Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 106 538 du 9 juillet 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 25 et 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et par Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier de Sonfonia à Conakry. Le 18 novembre 2012, vous avez été repéré par le prédisent du club de football l'« AS Kaloum », Monsieur [B.A.], lors d'un tournoi de football

organisé dans votre quartier. Ce même jour, il vous a proposé de venir faire un test dans son club et signer un contrat le 20 novembre 2012 à son domicile. Vous êtes allé comme prévu à son domicile le matin du 20 novembre 2012. Arrivé sur place avec votre ami [A.S.], vous avez appris par la foule présente devant son domicile qu'il était convoqué au tribunal de première instance de Kaloum pour une affaire de détournement de fonds. Vous avez alors décidé de rentrer chez vous, mais vous avez été entraîné par la foule des personnes qui le soutenait vers le tribunal. Vers 14 heures, le gouverneur de la ville de Conakry est descendu sur place pour disperser la foule, laquelle n'a pas tenu compte de sa demande. Après son départ, les forces de l'ordre sont intervenues. Votre ami [A.S.] a giflé un gendarme, vous avez pris un caillou pour frapper un autre gendarme afin de parvenir à vous échapper, mais vous avez été finalement arrêtés tous les deux et vous avez été emmenés à l'escadron mobile de Hamdallaye. Le 23 novembre 2012, votre père a appris que vous étiez incarcéré et il a commencé à faire des démarches pour vous faire évader et quitter le pays. Le 27 novembre 2012, deux gendarmes vous ont fait évader et vous avez été trouvé refuge chez un commerçant dénommé [D.] mandaté par votre père. Quelques heures plus tard, vous vous êtes rendu avec cet homme à l'aéroport international de Conakry. Vous avez donc fui la Guinée le 28 novembre 2012, à bord d'un avion, muni de document d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 novembre 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par un militaire (et ses amis) que vous avez frappé à l'aide d'une pierre lors d'une manifestation qui s'est déroulée le 20 novembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, plusieurs contradictions, imprécisions et autre invraisemblance ont été relevées dans vos diverses déclarations permettant au Commissariat général de remettre en cause la véracité de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers (que vous a été relu et que vous avez signé pour accord), vous avez déclaré que le 20 novembre 2012 le président du club de football de l' « AS Kaloum » vous a appelé pour signer un contrat de transfert dans son club (voir questionnaire CGRA du 11/12/12 – Rubrique 3 – question n°5). Au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que le président de ce même club vous a demandé le 18 novembre 2012 de venir signer à son domicile un contrat le 20 novembre 2012 et que vous ne lui avez plus parlé par la suite (ni même la journée du 20 novembre) (voir audition du 30/01/13 p.7,14 et 15). Confronté à cette contradiction temporelle, vous n'avez apporté aucune explication pertinente en vous contentant de réexpliquer que le 20 novembre c'était le jour de la signature et qu'il l'avait programmé le 18 novembre (idem p.15). Toujours dans ce questionnaire CGRA, vous avez déclaré que devant le tribunal vous avez été poussé par des gendarmes, l'un d'entre eux à giflé un de vos compatriotes, qu'il vous a jeté des cailloux et que vous avez alors été arrêté (voir questionnaire CGRA du 11/12/12 – Rubrique 3 – question n°5). Lors de vos dernières déclarations, vous avez expliqué que devant le tribunal des gendarmes vous ont poussé, que votre ami a giflé l'un d'entre eux, que vous avez frappé un autre avec une pierre et que vous avez ensuite été arrêtés (voir audition du 30/01/13 p. 12 et 13). Confronté à ces flagrantes contradictions, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en arguant que la personne ayant rempli le questionnaire s'était trompée, que vous n'aviez pas eu le temps de tout dire et qu'il vous a dit que vous alliez pouvoir tout expliquer au CGRA, puisque rappelons-le ce questionnaire vous a été relu et vous l'avez signé pour accord (idem p.14). Pour le surplus, vos déclarations quant à la période durant laquelle vous avez joué pour ce club sont également contradictoires. Dans un premier temps, vous avez déclaré appartenir à ce club depuis deux mois avant votre départ (soit en septembre 2012) (idem p.6). Pour dans un second temps, déclarer que vous avez été repéré le 18 novembre 2012 par son président lors d'un tournoi de football et commencé votre test au sein de ce club le lendemain (idem p.7). Confronté à cette nouvelle déclaration, vous avez fourni une explication pour le moins bancale en expliquant qu'en réalité vous jouiez déjà des matches amicaux avec ce club avant d'être repéré lors du tournoi du 18 novembre (idem p.14). Ces contradictions, parce

qu'elles portent sur des éléments centraux de votre récit d'asile, décrédibilisent manifestement fondement.

Notons également qu'en ce qui concerne la personne que vous craignez tout particulièrement, à savoir le gendarme que vous avez frappé avec une pierre lors de cette manifestation (et ses amis), vous n'avez pu en donner son identité et vous ne vous êtes pas renseigné plus avant sur cette personne depuis cet incident (alors que vous avez des contacts avec la Guinée) (idem p.11, 17 et 18). Or, cette imprécision et l'absence de démarche pour se renseigner sur l'homme que vous craignez ne correspond manifestement pas avec l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, vos déclarations quant à votre détention de sept journées au sein de l'escadron mobile de Hamdallaye ne correspondent aucunement à celles d'une personne ayant été incarcérée pour la première fois de sa vie dans un tel endroit. Premièrement lorsqu'il vous a été demandé si vous êtes sorti de votre cellule durant cette détention, vous avez répondu par la positive en précisant n'être sorti qu'une seule fois pour laver les toilettes le 25 novembre (idem p.19). Par la suite, vous avez expliqué être sorti à plusieurs reprises pour être interrogé, vider les urines et lorsqu'il y avait des disputes dans la cellule (idem p.20 et 21). Confronté à cette contradiction, vous n'êtes pas parvenu à l'expliquer de manière crédible en soulignant que vous aviez commis une erreur (idem p.21). Deuxièmement invité à trois reprises à décrire en détails les sept journées passées dans ce lieu avec une quinzaine de personnes (en soumettant des exemples concrets de mise en situation), vous vous êtes limité à des propos inconsistants ne témoignant pas d'un vécu carcéral, tels que vous deviez nettoyer, sortir les urines, que vous discutiez avec les autres prisonniers, que vous contredisiez le chef de cellule et qu'il y a eu alors disputes (idem p.20). Troisièmement, vous ne connaissez aucun nom des autres détenus (hormis celui de votre ami [A.S.]), vous ne connaissez pas les raisons de leur présence et vous ne savez absolument rien sur ces personnes (idem p. 19 et 20). Ces éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de cette détention et, hypothèquent la crédibilité globale de votre récite d'asile.

Enfin pour le surplus, les circonstances dans lesquelles vous avez voyagé vers la Belgique sont totalement invraisemblables. En effet, vous ne savez ni comment votre père a pu organiser un tel voyage en à peine quatre jours de temps, ni combien cela lui a coûté pour ce faire (idem p. 8 et 9). Ensuite, vous avez déclaré ne pas savoir avec quels documents vous avez voyagé et que c'est votre passeur qui a présenté les documents lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-national (idem p.9). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le contrôle d'identité des étrangers sur les vols hors espace Schengen se passe de manière ***individuelle et systématique*** *(voir farde informations des pays – document de réponse CEDOCA « Général » Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles-National update du 08/11/12). Confronté à cet état de fait, vous avez réitéré vos propos selon lesquels vous n'avez pas présenté vos documents aux contrôles frontières (idem p.9)*

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un exemplaire du journal « La Lance » du 21 novembre 2012, votre carte scolaire et votre extrait d'acte de naissance, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte scolaire et extrait d'acte de naissance se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire - document n°2 et 3).

Quant à l'exemplaire du journal « La Lance », relevons que s'il relate les évènements qui se sont déroulés le 20 novembre 2012 dans le cadre de l'audition de Monsieur [B.A.] par le tribunal de Kaloum, il ne mentionne aucunement des cas d'arrestation, il ne fait également pas part de votre situation personnelle et vous n'êtes pas présent sur les photographies illustrant les articles en questions (voir farde inventaire - document n°1). Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Relevons que ce sont les seules craintes énoncées à la base de votre demande d'asile.

Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à

caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1 Les deux requêtes introduites pour le requérant confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1 Dans sa requête du 25 mars 2013 ouvrant l'affaire CCE 122.274/V (la première requête), la partie requérante prend un moyen tiré de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1er de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)], des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2 Dans sa requête du 26 mars 2013 ouvrant l'affaire 122.370/V (la seconde requête), elle prend un moyen « *unique du défaut de motivation violant les articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, de la violation de (sic) principe de bonne administration* ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle notamment que conformément à l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui compte, c'est l'imputation des opinions par l'autorité persécutrice à la personne concernée. Elle ajoute qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter au requérant, d'autant plus au vu de la situation sécuritaire guinéenne.

2.4.1 En conclusion, dans la requête ouvrant l'affaire 122.274/V, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou de protection subsidiaire conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4.2 Dans la requête ouvrant l'affaire 122.370/V, elle demande de réformer la décision du CGRA et de conférer la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa première requête introductive d'instance, un « *avis de recherche* » émis à l'encontre du requérant, un « *mandat d'arrêt* » émis à l'encontre du requérant, un article tiré du site internet de la FIDH intitulé *« Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence »* daté du 5 mars 2013 ainsi qu'un article du 20 mars 2013 tiré de « Guinée58.com » intitulé *« « habemus dictatorem » : nous avons un dictateur »*.

Elle transmet par télécopie le 3 juin 2013 plusieurs articles relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et les risques qu'encourent les jeunes Peuhls.

3.2 Dans sa deuxième requête introductive d'instance, la partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article tiré de www.conakryinfos.com intitulé *« Justice : Baidy Aribot convoqué mardi au TPI de Kaloum »* et un article de www.rtbf.be du 25 juillet 2013 intitulé *« A 11 ans il réussit à prendre un avion sans billet ni passeport »*.

3.3.1 *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.2 Dans la mesure où l' « avis de recherche » et le « mandat d'arrêt » constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Pour toutes les autres pièces précitées, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé plusieurs contradictions, imprécisions et autre invraisemblances qui remettent en cause la crédibilité de son récit. Elle relève une contradiction temporelle sur la date à laquelle le président du club de football lui aurait demandé de venir signer son contrat ainsi qu'une contradiction sur le déroulement des évènements s'étant déroulés devant le tribunal et impliquant des gendarmes. Elle remarque ensuite que ses déclarations sont contradictoires quant à la période à partir de laquelle il aurait joué au club de football. Elle note par ailleurs qu'il ignore tout, même le nom, du gendarme qu'il dit craindre. Elle considère en outre que ses déclarations sur sa détention ne reflètent pas un réel vécu. Elle estime en outre que ses conditions de voyage vers la Belgique sont invraisemblables. Quant aux documents produits, elle considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.3 Les requêtes contestent la motivation de la décision entreprise. La première requête souligne que les faits évoqués par le requérant ne sont pas contradictoires puisqu'il a expliqué avoir tenté de se

défendre contre les gendarmes. Elle explique également qu'avant de se voir proposer un contrat par le président du club de football, il jouait en tant qu'amateur et que la contradiction n'est dès lors pas établie. Elle soutient par ailleurs que des militaires continuent à passer au domicile du requérant à sa recherche. Elle affirme ensuite que le requérant n'a rencontré qu'une fois le gendarme et qu'il n'avait aucun moyen d'obtenir son identité sans s'attirer d'ennuis supplémentaires. Elle joint à sa requête un avis de recherche et un mandat d'arrêt. Elle considère que les propos du requérant sur sa détention sont cohérents et que la partie défenderesse émet un *« jugement de valeur »* lorsqu'elle estime que ses déclarations ne reflètent pas un réel vécu. Quant aux documents produits, elle estime qu'ils attestent des recherches menées par les autorités pour retrouver le requérant et démontrent ainsi l'actualité de sa crainte. Quant à la situation sécuritaire en Guinée, elle estime qu'elle reste très tendue et fait état de nombreux affrontements depuis la manifestation qui s'est tenue le 27 février 2013. Elle conclut que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 La seconde requête soutient que l'interview faite par l'Office des Etrangers était très succincte et qu'il est impossible de pouvoir raconter l'entièreté de son récit lors de ce questionnaire. Elle rappelle également que le requérant présentait un état psychologique fragile, qu'il venait d'arriver en Belgique et était stressé. Elle considère que la contradiction sur la date de signature du contrat est plus superficielle que réelle, qu'il faut prendre en compte la date de la signature du contrat et que cette dernière ne varie pas. En ce qui concerne l'arrestation du requérant et les contradictions à cet égard, elle estime que le requérant a apporté des explications complémentaires entre les deux auditions. Elle souligne qu'il a d'abord joué dans le club de football de manière informelle avant de se voir proposer un contrat. Quant au fait que le requérant ignore l'identité du gendarme, elle rappelle qu'il ne l'a pas revu après son incarcération et que ce n'est pas le gendarme que le requérant craint spécifiquement mais l'armée, les autorités en général et ce pour les opinions politiques qui lui sont imputées. Elle estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont dues à de la sémantique, que par *« sortie »* le requérant avait d'abord compris sortie du bâtiment. Elle considère par ailleurs que ses déclarations sont assez détaillées sur son incarcération. Elle rappelle ensuite qu'en ce qui concerne les conditions de voyage du requérant vers la Belgique, elles n'ont pas de rapport avec les faits rapportés par le requérant à la base de sa demande d'asile et que le requérant n'a aucun intérêt à mentir sur ses conditions de voyage. En outre elle souligne que les documents annexés démontrent que la convocation de [B.A.] n'était pas purement judiciaire et avait des implications politiques et que les partisans de [B.A.] font toujours l'objet d'attaques notamment les joueurs de son équipe. Elle en conclut que la crainte du requérant est toujours actuelle.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions, invraisemblances et imprécisions du récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sur sa détention ne reflètent pas un réel vécu et que les contradictions relevées se vérifient au dossier administratif et sont significatives. Par ailleurs le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve qui tendrait à démontrer qu'il faisait partie d'un club de football, même en tant qu'amateur dans un premier temps. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes, lesquelles se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée

mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. L' « avis de recherche » et le « mandat d'arrêt », éléments joints à la première requête ne permettent pas de parvenir à une autre décision. En effet, le Conseil constate en premier lieu qu'il s'agit de photocopies aux cachets partiellement illisibles dont les textes, tant de l'un que de l'autre document, particulièrement maladroits dépourvus de base légale sont très proches alors qu'il sont censés émaner de sources différentes et comportent des fautes d'orthographes de taille ainsi que des fautes de syntaxe qui rendent inintelligible le document *« enjoignons sur surveillant chef de ladite Maison d'arrêt de le Recevoir retenir en état de mandat d'arrêt à ce qu'il en soit autrement ordonné ».* En conclusion, le Conseil considère que ces documents sont totalement dépourvus de toute force probante. La deuxième requête souligne l'état psychologique fragile du requérant notamment lors de l'interview destiné à compléter le questionnaire lui-même destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse. Le Conseil remarque que cette affirmation n'est nullement étayée au dossier administratif.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.13 La première requête souligne que plusieurs membres de l'UFDG ont été arrêtés ou menacés de mort. Elle soutient également à l'aide de rapports internationaux que la situation ethnique reste très tendue en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. Par ailleurs, le requérant n'est pas membre du parti politique UFDG et la motivation de la requête à cet égard n'est donc pas pertinente.

La deuxième requête considère que le requérant rentre dans deux catégories de personne à risque à savoir les opposants politiques et les fugitifs. La partie requérante, ce faisant, ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.14 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate, nonobstant la production de plusieurs pièces faisant état d'un climat de tensions politico-ethniques en Guinée-Conakry, que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de *"violence aveugle en cas de conflit armé"* au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE